



**Décision n° 2020-DC-xxx du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du [date] 2020 soumettant à son accord la réalisation d'opérations de démantèlement et fixant les prescriptions relatives au démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 94, dénommée Atelier des matériaux irradiés, sur le site de Chinon**

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21, L. 593-29 et R. 593-66 à R. 593-71 ;

Vu le décret n° 2020-499 du 30 avril 2020 prescrivant à la société Électricité de France de procéder aux opérations de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 94, dénommée « Atelier des matériaux irradiés (AMI) », implantée sur le site de Chinon, sur le territoire de la commune d'Avoine (département d'Indre-et-Loire) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu le guide de l'ASN n° 14 relatif à l'assainissement des structures dans les installations nucléaires de base – version du 30 août 2016 ;

Vu le guide de l'ASN n° 24 relatif à la gestion des sols pollués par les activités d'une installation nucléaire de base – version du 30 août 2016 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'INB n° 94 transmis par Électricité de France le 24 juin 2013 et complété le 31 août 2016 ;

Vu les résultats de la consultation du public effectuée du xx au xx 20xx ;

Vu le courrier xx d'EDF du xx transmettant ses observations sur le projet de décision qui lui a été transmis ;

Considérant que le décret du 30 avril 2020 susvisé prescrit le démantèlement de l'INB n° 94 ;

Considérant qu'EDF n'a décrit que de manière très générale, dans le dossier demande d'autorisation de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement, les opérations permettant l'élimination du risque radiologique ainsi que les opérations d'assainissement des bâtiments et des sols ; qu'il convient donc de soumettre ces opérations à l'accord de l'Autorité de sûreté nucléaire, sur la base d'études ultérieures plus détaillées concernant leur réalisation ;

Considérant que les guides 14 et 24 de l'ASN précisent les bonnes pratiques à mettre en œuvre en matière d'assainissement des structures et des sols ;

Considérant que le fonctionnement de l'installation a été historiquement encadré par un chapitre spécifique des règles générales d'exploitation et qu'il est pertinent de prescrire certaines de ces dispositions,

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les opérations de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 94 sont soumises aux prescriptions définies en annexe à la présente décision.

### **Article 2**

Les opérations suivantes sont soumises à l'accord de l'Autorité de sûreté nucléaire :

- le démantèlement des circuits d'effluents liquides hautement actifs dit « TEA »,
- le démantèlement des cellules « haute activité »,
- l'assainissement des puits,
- le démantèlement du bâtiment dit « BABCOCK »,
- les opérations d'assainissement final des structures et des sols.

### **Article 3**

La présente décision est prise sans préjudice des dispositions applicables en cas de menace pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et des prescriptions que l'Autorité de sûreté nucléaire pourrait prendre en application des articles R. 593-38 et R. 593-40 du code de l'environnement..

### **Article 4**

Électricité de France (EDF), ci-après dénommée l'exploitant, transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire, au plus tard le 31 décembre de chaque année, un état de l'avancement des actions mises en œuvre pour respecter les prescriptions et les échéances définies dans l'annexe à la présente décision.

### **Article 5**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de deux ans à compter de sa publication.

### **Article 6**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le [date]

**Annexe à la décision n° 2020-DC-xxx du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du [date] 2020 soumettant à son accord la réalisation d'opérations de démantèlement et fixant les prescriptions relatives au démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 94, dénommée Atelier des matériaux irradiés, implantée sur le site de Chinon**

**1 OPERATIONS SOUMISES A L'ACCORD DE L'ASN**

**[INB94-DEM-1]**

I. - L'exploitant transmet, au moins un an avant la réalisation d'une opération indiquée à l'article 2 de la présente décision, un dossier conforme aux exigences de l'article R. 593-70 du code de l'environnement.

II. - L'exploitant présente et justifie, dans les dossiers relatifs au démantèlement du circuit TEA, des cellules « haute activité », des puits d'entreposage et du bâtiment dit « BABCOCK », les dispositions opérationnelles relatives à la maîtrise des risques induits par ces opérations telles que définies au niveau d'un avant-projet détaillé comprenant notamment :

- une estimation de la dose collective tenant compte de la démarche d'optimisation qui sera mise en œuvre,
- la description des tâches ou opérations élémentaires qui contribuent le plus à la dose prévisionnelle,
- les dispositions techniques et organisationnelles retenues pour maîtriser chacune des interventions à risque,
- la description et la justification des environnements physiques de travail, des effectifs et des compétences requises ainsi que du dispositif de formation associé et de la documentation opérationnelle en support aux interventions.

III. - De plus, l'exploitant présente et justifie, dans le dossier relatif au démantèlement des puits d'entreposage, les dispositions prises pour éviter toute contamination des eaux souterraines, en prenant en compte, pour la modélisation de leur écoulement, l'ensemble de leurs usages sur le site et à proximité.

IV. - L'exploitant présente et justifie, dans le dossier relatif aux opérations d'assainissement final des structures et des sols, la méthodologie d'assainissement final des structures et des sols de l'ensemble de l'INB n° 94. Ce dossier présente, notamment, l'état radiologique et chimique des infrastructures et des sols et, dans le cas d'une pollution chimique ou radioactive, la méthodologie et les objectifs retenus pour leur assainissement ainsi que le déroulement envisagé des opérations d'assainissement.

**2 CONDITIONS D'EXPLOITATION**

**2.1 Risques de dissémination de substances radioactives**

**[INB94-DEM-2]**

I. - Des contrôles périodiques de contamination surfacique labile et de débit de dose sont effectués dans les parcs d'entreposage. Les résultats de ces contrôles sont archivés.

II. - Des actions correctives appropriées sont prises pour remédier à toute contamination décelée au cours de ces contrôles. Elles font l'objet d'une traçabilité.

**[INB94-DEM-3]**

Des contrôles périodiques de perte de charge des filtres à très haute efficacité du dernier niveau des circuits de ventilation sont effectués. Les résultats de ces contrôles sont archivés.

#### **[INB94-DEM-4]**

Les ateliers de découpe et de conditionnement des déchets sont équipés de dispositifs appropriés de sûreté et de propreté radiologique destinés à éviter la dissémination de particules contaminantes mises en suspension.

#### **2.2 Risques liés à la manutention**

##### **[INB94-DEM-5]**

Les déplacements de charges dans l'installation sont effectués selon des cheminements et des hauteurs de survol préétablis.

#### **2.3 Gestion des effluents**

##### **[INB94-DEM-6]**

L'air des circuits d'extraction des systèmes de ventilation générale est filtré en continu lors des étapes 0 et 1 mentionnées à l'article 3 du décret du 30 avril 2020 susvisé.

#### **2.4 Risques liés à la perte des auxiliaires**

##### **[INB94-DEM-7]**

L'ensemble des opérations de démantèlement sont arrêtées en cas de défaillance totale de l'extraction d'air, de la mesure de dépression ou de la mesure du débit d'extraction d'air des systèmes de confinements visant à protéger l'environnement, le public ou les intervenants.

#### **2.5 Co-activité**

##### **[INB94-DEM-8]**

L'enchaînement des chantiers est planifié de telle sorte que leurs interactions sont limitées et maîtrisées.